

Publication de nouveaux textes sur les aides aux entreprises

AIDE COÛTS FIXES : PROLONGEMENT JUSQU'EN SEPTEMBRE 2021 INCLUS

L'aide complémentaire au fonds de solidarité, qui avait vu le jour en mars 2021 pour compenser leurs coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéficiaires à partir de janvier 2021, vient d'être prolongée jusqu'au mois de septembre 2021 inclus ([décret 2020-1338](#)).

Pour quelles entreprises ?

- Sans condition de chiffre d'affaires (CA) : les entreprises listées en Annexe du [décret 2021-310](#) dont celles de restauration et d'hébergement situées en zone de montagne ou d'installations sportives, activités de loisirs, activités zoologiques, établissement thermaux, discothèques, parcs d'attraction et à thème, etc.
- Avec un CA de plus d'1 million d'euros par mois ou 12 millions d'euros annuels pour 2019 : les entreprises qui ont été interdites d'accueil du public au cours du mois de septembre 2021 ou qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné aux [Annexe 1](#) et [Annexe 2](#) du décret 2020-371 dont celles de la restauration, culture, loisirs, sport, transports, etc.

Combien ?

Elle peut couvrir, dans la limite de 10 millions d'euros, 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises.

Sous quelles conditions ?

- Elles ont bénéficié au moins au cours de l'un des deux mois de la période éligible d'une des aides du fonds de solidarité (articles 3-19 et 3-22 et suivants du [décret 2020-371](#)),
- Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %,
- Elles ont été créées avant le 1er septembre 2019,
- Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période éligible est négatif.
- Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 et autres conditions de l'[article 1^{er}](#) du décret 2020-371.

Comment l'obtenir ?

Par voie dématérialisée à partir de l'espace « professionnel » du site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), au titre du mois de septembre 2021, elle est déposée dans un délai de 45 jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de septembre 2021 (article 3-28 du [décret 2020-371](#)).

AIDE A LA REPRISE : EXTENSION AUX ENTREPRISES AYANT CREE UN COMMERCE ENTRE LE 1ER OCTOBRE 2019 ET LE 31 DECEMBRE 2020

Le [décret 2021-1337](#) rend éligibles à l'aide à la reprise les entreprises ayant créé un commerce entre le 1er octobre 2019 et le 31 décembre 2020, sous réserve que l'actif net à la fin de l'année 2020 soit au moins égal à 200 000 euros.

Au moment du dépôt de la demande, l'entreprise devra fournir les pièces suivantes :

- la confirmation que l'entreprise a un actif net d'au moins 200 000 euros à la date du 31 décembre 2020 et, le cas échéant, un chiffre d'affaires nul pour les années antérieures à 2020 ;
- le numéro unique d'identification.

Le décret apporte également plusieurs modifications concernant l'ensemble des entreprises éligibles au dispositif :

- il ouvre le dispositif aux entreprises ayant repris un fonds de commerce y compris en location gérance entre le 1er octobre 2019 (contre le 1er janvier 2020 en l'état actuel des textes) et le 31 décembre 2020 ;
- il ouvre la possibilité aux entreprises appartenant à un groupe et qui remplissent les autres conditions d'éligibilité de déposer une demande d'aide (suppression du 6° du I de l'article 1er) ;
- il repousse la date limite de dépôt des demandes pour toutes les entreprises éligibles au 1er novembre 2021.

FDS : PRECISIONS POUR LES ENTREPRISES D'OUTRE-MER

Le FDS des mois de juin, juillet, août et septembre 2021 vient de faire l'objet de précisions concernant les entreprises domiciliées dans les territoires d'Outre-Mer suivants : Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna.

Ces précisions visent :

- Les entreprises bénéficiaires

Dans la mesure où il est obligatoire qu'elles aient touché une aide au cours de la période considérée ([celle-ci](#) ou [celle-là](#)), une dérogation pour les entreprises domiciliées dans ces territoires est accordée, à savoir que la liste de l'aide qui a été versée est plus longue : 3-19, 3-22, 3-23, 3-24, 3-25, 3-26 ou 3-27 du décret 2020-371

- le chiffre d'affaires (CA) de référence

Pour les entreprises domiciliées dans ces mêmes territoires, il s'agit du CA réalisé durant le mois de juin 2019, juillet 2019, août 2019 ou septembre 2019 selon le mois au titre duquel l'aide est demandée, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa dernière demande d'aide effectuée au titre du mois de mars, avril ou mai 2021

- Le délai de la demande d'aide

Pour ces territoires, les demandes d'aide au titre des mois de juin 2021, juillet 2021 et août 2021, la demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 octobre 2021.

Pour rappel :

- Les secteurs concernés par le FDS sont les entreprises des secteurs S1 et S1bis, commerces de détail (à l'exception des automobiles et des motos), ou pour les entreprises domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française, la réparation et maintenance navale.

- Sont maintenues les conditions suivantes :

- Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 %
- Avoir réalisé au moins 15 % du chiffre d'affaires de référence
- Avoir touché le fonds de solidarité au moins un mois entre janvier 2021 et mai 2021

- Le montant de l'aide est égal à 20 % de la perte de chiffre d'affaires (dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence ou de 200.000 euros).